

N° 475.967

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

- POUR** :
- 1) L'association « Ranimons la cascade ! »
 - 2) M. Bernard Gauvain

Demandeurs
SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

- CONTRE** :
- 1) La société Hydro électrique de la vallée de Salles-la-Source

Défenderesse

- 2) Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- 3) La commune de Salles-la-Source

À l'appui du pourvoi n° 475.967

FAITS

I. – L'association « Ranimons la cascade ! » est une association loi 1901 ayant, selon l'article 2 de ses statuts, « *pour but d'œuvrer à la protection et à la promotion du patrimoine naturel, touristique et culturel de la commune de Salles-la-Source et des alentours* » et d'œuvrer « *en particulier à la protection du site de la grande cascade de Salles-la-Source* ».

Membre de cette association, qui est hébergée chez lui, M. Gauvain est par ailleurs habitant de la commune de Salles-la-Source (Aveyron).

La société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Sources – Établissement Amédée Vidal exploite quant à elle depuis les années 1930 une usine de production d'hydro-électricité implantée sur le territoire de la commune de Salles-la-Source. Cette usine est alimentée par une conduite forcée qui débute dans la falaise, située au-dessus du village, en dérivation de la rivière souterraine¹ qui donnera naissance au Créneau, par une galerie creusée dans la roche en 1931 puis continue à l'extérieur jusqu'à rejoindre en fond de vallée la rivière Créneau.

Alors que les ouvrages nécessaires à cette exploitation (retenue souterraine avec prise d'eau, conduite forcée et usine) avaient été réalisés en l'absence de toute déclaration auprès de l'administration et sans la moindre autorisation, ce qui avait valu l'envoi de deux mises en demeure les 3 mai et 31 octobre 1939, l'État a conclu, une quarantaine d'années plus tard, une concession avec la société le 17 octobre 1979, approuvée par décret du 17 mars 1980. L'article 31 de cette concession prévoyait qu'elle prendrait fin le 31 décembre 2005.

La société a déposé, le 29 décembre 2006, soit postérieurement à l'expiration de la concession et alors que des mises en demeure lui avaient été adressées par le préfet le 16 décembre 2005 puis le 9 février 2006, un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau pour l'exploitation de la dérivation du cours d'eau Le Créneau ; dossier qui a été actualisé en mars 2008.

Une enquête publique a été organisée du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010.

Par un arrêté du 10 décembre 2012, le préfet de l'Aveyron a sursis à statuer sur la demande d'autorisation et a limité la poursuite de l'exploitation, dans l'attente de la reprise de l'instruction, à la seule puissance fondée en titre, telle que déterminée par une convention signée entre l'État et la société le 4 août 2006.

¹ Cette précision est essentielle, car les eaux souterraines ne sont pas régies par les mêmes droits que les eaux de surface

Face à la complexité juridique du dossier, et alertée par l'association, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a demandé, le 24 juin 2015, au Conseil général de l'économie (CGE) et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) d'expertiser la situation et les enjeux de l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Salles-la-Source et d'apporter un éclairage sur la nécessité d'arrêter l'exploitation ou la possibilité de trouver une solution équilibrée permettant de combiner l'attractivité touristique de la cascade avec une valorisation économique de la chute existante.

Les experts mandatés ont rencontré au cours de l'automne 2015 de nombreux acteurs de ce dossier et eu accès aux archives et documents techniques, avant de rendre leur rapport qui a été rendu public en avril 2016.

Les conclusions de ce rapport étaient claires quant à l'anormalité de la situation, aux décisions à en tirer et au rôle joué par l'association :

« L'installation hydroélectrique de Salles-la-Source valorise une chute de réel intérêt énergétique, par son dénivelé et des débits soutenus pendant les mois de novembre à juin. Habiles procéduriers, les gestionnaires successifs ont réussi à exploiter celle-ci avec des autorisations administratives pendant seulement 35 ans, et su utiliser les hésitations de l'administration à utiliser ses pouvoirs de police pour faire cesser le fonctionnement de la centrale. Ajoutons que les évolutions du droit de l'énergie ont compliqué l'action publique, et d'ailleurs embrouillé la lecture qu'en ont les opposants.

Le statut des concessions autorisables comportant des droits fondés en titre est particulièrement mal connu des services et des juristes. Ce dossier est un fiasco administratif.

Les oppositions ont pris un tour virulent depuis l'enquête publique de 2010, que les maladresses du gérant refusant de chercher un accord sur le montant de l'indemnité d'occupation du domaine public ont durci. L'association "Ranimons la cascade" au terme d'un travail acharné de compilation des sources, a mis en évidence certaines incohérences du dossier, et surtout réussi à alerter l'opinion. Elle prône aujourd'hui l'arrêt définitif des installations, estimant sans plus de détails qu'une cascade à plein débit naturel apportera une manne touristique compensant les pertes économiques liées à la fin d'activité de la centrale. Le conseil municipal est lui aussi en attente d'une prise de position de l'Etat.

La mission après avoir examiné l'histoire contentieuse complexe de l'installation hydroélectrique, préconise de mettre réellement fin à la concession en transférant la propriété des biens à l'Etat et en réglant la créance résultant de l'article 42 bs du cahier des charges. Elle recommande de refuser l'autorisation déposée en 2007 et précise les

motifs à utiliser. Elle constate enfin que l'installation fonctionne sans aucune autorisation, faute d'avoir en leur temps procédé aux démarches administratives possibles pour maintenir l'exploitation. »

Aussi, par un arrêté du 25 août 2016, le préfet de l'Aveyron a, d'une part, rejeté la demande d'autorisation présentée par la société, d'autre part, abrogé l'arrêté du 10 décembre 2012 à l'exception des dispositions de son article 2 relatives au débit réservé.

Puis, par un arrêté du 26 août 2016, le préfet a mis fin à l'exploitation de la centrale, résilié le contrat d'achat de l'énergie produite et retiré le certificat ouvrant droit à obligation d'achat d'électricité délivré le 17 décembre 2012.

II. - C'est dans ces circonstances que par une requête enregistrée le 15 novembre 2016 sous le n° 1605078, la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source a demandé l'annulation de l'arrêté du 25 août 2016.

Par une seconde requête, enregistrée le même jour sous le n° 1605082, la société a également sollicité l'annulation de l'arrêté du 26 août 2016.

L'association « Ranimons la cascade ! » et M. Gauvain sont intervenus au soutien des conclusions présentées par le préfet tendant au rejet des requêtes.

Par un jugement commun du 9 avril 2020, le tribunal administratif de Toulouse a admis l'intervention de l'association et de M. Gauvain, annulé l'arrêté du 25 août 2016 en tant qu'il abrogeait les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2012 autorisant la société à poursuivre l'exploitation pour une production limitée à la seule puissance fondée en titre et annulé l'arrêté du 26 août 2016.

L'association « Ranimons la cascade ! » et M. Gauvain ont fait appel de cette décision le 18 août 2020 devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. Le dossier a ensuite été transféré à la cour administrative d'appel de Toulouse, nouvellement créée.

Par un arrêt n° 20TL22679 du 17 mai 2023, la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la requête de l'association et de M. Gauvain pour irrecevabilité ainsi que l'appel incident formé par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source.

C'est la décision attaquée, en tant seulement qu'elle fait grief aux exposants.

DISCUSSION

III. – MOYEN UNIQUE DE CASSATION

C'est au prix d'une insuffisance de motivation, d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits que la cour a jugé, sans plus de précision, qu'« *alors même que ladite association aurait justifié d'un intérêt à agir contre la décision administrative autorisant la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source - Etablissements Amédée Vidal à exploiter la dérivation du ruisseau Le Créneau, elle n'aurait pas eu qualité, de ce seul fait, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition au jugement du 9 avril 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation partielle de l'arrêté du 25 août 2016 et l'annulation totale de l'arrêté du 26 août 2016* » (point 3), alors même que le jugement attaqué préjudiciait incontestablement aux droits de l'association, dont l'objet statutaire consistait notamment dans la protection de la cascade alimentée par le cours d'eau Le Créneau et qui, par ses investigations et alertes, était à l'origine du rapport du CGE et du CGEDD et du refus d'autorisation opposé par le préfet.

La cour a, ce faisant, porté une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif et violé les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en déclarant l'appel formé par l'association irrecevable.

III.1 – En droit, on le sait, seules les parties à la première instance ont en principe qualité pour former appel du jugement rendu par le tribunal administratif.

Un appel peut toutefois être formé, sous certaines conditions, par les intervenants en première instance.

Il résulte à cet égard d'une jurisprudence aussi ancienne que constante que la personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue en défense à un recours pour annulation est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur ce recours contrairement aux conclusions de son intervention lorsqu'elle aurait eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former terce opposition contre le jugement faisant droit au recours (CE, Sect., 9 janvier 1959, *De Harenne*, Rec. p. 23 ; CE, 21 novembre 1980, *Conseil central de l'Ordre des pharmaciens*, n° 04437 et 04560, au Rec. ; CE, 3 mars 2000, *Commune de Mozé-sur-Louet*, n° 197205 ; CE, 17 décembre 2018, *Société clairsienne*, n° 400311 et 413655, aux Tables ; CE, 1^{er} juin 2022, *Association Apache et autres*, n° 441176, 441181 et 441183).

Le Conseil d'État juge plus largement que « *la personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue en défense à un recours pour excès de pouvoir n'est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur ce recours contrairement aux conclusions de son intervention, que lorsqu'elle aurait eu qualité soit pour introduire elle-même le recours soit, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition au jugement faisant droit audit recours* » (CE, 30 décembre 1998, *Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et ministre de l'environnement*, n° 170542).

Les dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative prévoient de leur côté que « *toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* ».

L'intervenant en défense en première instance ne peut ainsi former appel du jugement ayant fait droit au recours en annulation dont le tribunal était saisi que si ce jugement préjudicie à ses droits, une même solution prévalant en plein contentieux (CE, Sect., 6 novembre 1959, *Dame Pomar*, n° 32813, Rec. p. 583).

Comme le soulignait le Professeur Chapus dans son ouvrage de référence, la notion de « *droits* » visée à l'article R. 832-1 du code de justice administrative, auxquels il doit être préjudicié, ne se réduit pas à des droits acquis ou même à des droits « *au sens juridique du terme* », mais doit être appréhendée de manière « *extensive* » (*Droit du contentieux administratif*, 13^e éd., Montchrestien, § 1483, p. 1337).

Aussi soulignait-il la nécessité de raisonner en termes d'intérêt lésé (*ibid.*) : « *En d'autres termes, n'est-ce pas, en réalité, de la lésion d'un intérêt que doit justifier le tiers opposant ? / La question appelle une réponse affirmative, à condition qu'il n'existe pas de doute sur le fait que cet intérêt ne saurait être confondu avec celui qui suffit à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir* ».

Cet intérêt doit être « *bien établi* » et mériter « *d'être protégé contre la chose jugée elle-même* » (*ibid.*).

Il doit, autrement dit, être « *direct et certain* » (CE, 15 juin 1992, *Société du canal de Provence*, n° 132416, Rec. p. 235).

La professeure Camille Broyelle expose dans le même sens, à propos toujours du recours en tierce opposition, que « *la notion de "droits" se situe à mi-chemin entre le droit acquis et l'intérêt à agir* » et que « *lorsque le jugement n'est susceptible d'affecter qu'un nombre limité de personnes, le juge n'hésite pas à se montrer libéral. La notion de "droits" se rapproche alors de l'intérêt à agir* » (*Contentieux administratif*, 10^e éd., LGDJ, § 648, p. 471).

Cette acception extensive de la notion de « droits lésés » est particulièrement marquée en matière environnementale.

Le Conseil d'État juge en effet qu'« *il résulte des dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative que, pour former tierce opposition, une personne qui n'a été ni présente ni représentée à l'instance doit en principe justifier d'un droit lésé. Toutefois, afin de garantir le caractère effectif du droit au recours des tiers en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter, cette voie est, dans la configuration particulière où le juge administratif des installations classées, après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance* » (CE, avis, 29 mai 2015, *Association Nonant Environnement*, n° 381560, au Recueil ; CE, 1^{er} juin 2022, *Association Apache et autres*, précitée).

Il est en outre jugé qu'une personne ayant participé à l'élaboration de l'acte attaqué a qualité pour faire tierce-opposition à la décision en prononçant l'annulation (CE, 3 décembre 2003, *SARL QSCT et SA France Restauration rapide*, n° 248840, aux Tables).

Dans ce cadre, a incontestablement qualité pour faire appel d'un jugement ayant fait droit à un recours en annulation formé par une entreprise contre un refus d'autorisation d'exploitation d'une usine hydroélectrique au titre de la législation environnementale sur l'eau, une association ayant pour objet statutaire d'œuvrer à la protection de la ressource en eau exploitée par cette entreprise et ayant contribué, par ses alertes et investigations, audit refus, dans la mesure où elle justifie alors d'un intérêt direct et certain à l'annulation du jugement.

Cette solution s'impose d'autant plus lorsque l'annulation des décisions attaquées a pour effet de permettre la poursuite de l'exploitation.

III.2 – Une acception pragmatique, pour ne pas dire extensive, de la notion de « droits lésés » est d'autant plus justifiée qu'il appartient au juge d'appel, à l'instar de toute juridiction, de veiller au respect du droit à un recours juridictionnel

effectif en application des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Si ces articles ne garantissent pas, en tant que tel, et en toutes circonstances, le droit de former appel d'une décision rendue en premier ressort – malgré l'existence d'une exception en matière pénale (cf. article 2 du protocole n° 7) –, il est constant que dès lors que la voie de l'appel est ouverte, le juge doit en assurer l'effectivité (voir en ce sens CEDH, 27 avril 2004, *Maat c/ France*, n° 39001/97, § 46).

Cela suppose de ne pas porter d'atteinte injustifiée et/ou disproportionnée au droit à un recours.

Le juge doit dans ce cadre se garder de tout excès de formalisme ou de rigueur dans l'application des règles de forme et de procédure ayant pour effet d'empêcher un examen au fond de l'affaire (voir not. CEDH, 12 novembre 2002, *Beles et autres c/ République tchèque*, n° 47273/99, § 69 ; CEDH, 19 mars 2011, *RTBF c/ Belgique*, n° 50084/06, § 73 ; CEDH, 30 juin 2016, *Duceau c/ France*, n° 29151/11, §§ 34 et s., en matière d'appel), y compris donc en matière d'intérêt ou de qualité à former appel.

Il ne saurait dans ces conditions retenir une acception de la notion de « droits lésés » trop restrictive, à tel point que cela ferait obstacle à l'appel d'une personne dont l'intérêt à contester le jugement est avéré au regard des circonstances particulières de l'espèce.

Pour la Cour européenne, l'exigence de prévisibilité du droit induite par le principe de sécurité juridique suppose, par ailleurs, une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de prévoir à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (CEDH, 27 mars 1996, *Goodwin c/ Royaume-Uni*).

Cette prévisibilité et cette clarté de la loi commande notamment l'effectivité du droit d'accès à la justice, qui est atteint dans sa substance même par des règles trop complexes quant à la recevabilité des recours, ou de nature à induire en erreur les requérants (CEDH, 16 décembre 1992, *Geouffre de la Pradelle c/ France*, aff. n° 12964/87).

La jurisprudence du Conseil d'Etat illustre comme on le sait cette exigence, en jugeant de longue date que les mentions de la notification des jugements ne sauraient induire en erreur les justiciables.

Ainsi jugé par exemple :

« (...) l'administration n'est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires ; qu'il lui est loisible d'y ajouter la mention des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs, à la condition toutefois qu'il n'en résulte pas des ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif » (CE, 4 décembre 2009, n° 324284, aux Tables, concl. B. Bourgeois-Machureau).

La solution est constante :

« qu'il ressortait toutefois des pièces du dossier qui lui était soumis que la notification par voie postale, reçue moins de deux mois après la tentative de notification en mains propres, et donc avant que l'arrêté contesté soit devenu définitif, indiquait que cet arrêté pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ; qu'en s'abstenant de rechercher si cette mention avait pu induire en erreur M. B...sur le terme du délai, alors que celui-ci n'était pas encore expiré, la cour a commis une erreur de droit qui doit entraîner l'annulation de son arrêt en tant qu'il confirme le rejet pour tardiveté des conclusions de l'intéressé tendant à l'annulation de l'arrêté » (CE, 10 mai 2017, n° 396279, aux T. ; idem : CE, 16 octobre 2017, n° 411169 ; CE, 30 déc. 2020, n° 432949).

Et la « sanction » de telles mentions susceptibles d'induire en erreur le justiciable est alors de donner effet au droit que ces mentions lui ont légitimement laissé penser qu'il en disposait. Ainsi, par exemple, de la mention d'un délai plus long que le délai dont il disposait réellement.

Selon l'idée que le justiciable ne saurait pâtir d'une mention erronée de la notification, ou de nature à l'induire en erreur.

III.3 – En l'espèce, c'est donc à tort que la cour administrative d'appel de Toulouse a jugé que :

« Sur la recevabilité de l'appel principal :

2. La personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue en défense à un recours tendant à l'annulation d'une décision administrative, n'est recevable à relever appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention que lorsqu'elle aurait eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition

au jugement faisant droit à ce recours. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. »

3. Il ressort des pièces du dossier que l'association « Ranimons la cascade ! » s'est notamment donnée pour objet d'œuvrer à la protection du patrimoine naturel et touristique de Salles-la-Source et en particulier de la cascade alimentée par le cours d'eau Le Créneau. Alors même que ladite association aurait justifié d'un intérêt à agir contre la décision administrative autorisant la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source - Etablissements Amédée Vidal à exploiter la dérivation du ruisseau Le Créneau, elle n'aurait pas eu qualité, de ce seul fait, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition au jugement du 9 avril 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation partielle de l'arrêté du 25 août 2016 et l'annulation totale de l'arrêté du 26 août 2016. Il en est de même s'agissant de M. Gauvain en sa seule qualité d'habitant de la commune de Salles-la-Source. Il en résulte que leur requête tendant à l'annulation de ce jugement doit être rejetée comme irrecevable. »

Cette motivation encourt la critique à plusieurs titres.

Force est, tout d'abord, de constater qu'elle ne caractérise pas l'absence de droits lésés.

L'arrêt se borne en effet à indiquer que l'association n'aurait pas eu qualité à faire tierce-opposition, sans constater l'absence d'atteinte à ses droits, et sans répondre à l'argumentation développée par celle-ci en réponse au moyen d'ordre public soulevé d'office par la cour (cf. observations du 10 avril 2023).

L'arrêt est de ce point de vue insuffisamment motivé.

Ensuite, et surtout, la cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce en écartant, serait-ce implicitement, l'existence de droits lésés, et commis une erreur de droit en jugeant l'appel de l'association « Ranimons la cascade ! » et de M. Gauvain irrecevable, dès lors, d'une part, que l'association a pour objet statutaire, ainsi qu'il a été dit, « *d'œuvrer à la protection et à la promotion du patrimoine naturel, touristique et culturel de la commune de Salles-la-Source et des alentours* » et « *en particulier à la protection du site de la grande cascade de Salles-la-Source* » exploité par la société hydro électrique de la vallée de Salles-la-Source et qu'elle était donc directement intéressée par les décisions prises par le préfet ; d'autre part, qu'elle a largement contribué à l'adoption, par le préfet de l'Aveyron, des deux arrêtés contestés par cette

société, après avoir mené d'importantes investigations et alerté les pouvoirs publics et l'opinion sur l'illégalité de l'exploitation du site au regard de la législation sur l'eau.

Comme indiqué précédemment, l'importance du rôle joué par l'association dans la mise en évidence de certaines incohérences et anomalies a été soulignée dans le rapport remis en décembre 2015 par le CGE et le CGEDD à la demande de la ministre de l'environnement de l'époque :

« Les oppositions ont pris un tour virulent depuis l'enquête publique de 2010, que les maladresses du gérant refusant de chercher un accord sur le montant de l'indemnité d'occupation du domaine public ont durci. L'association "Ranimons la cascade" au terme d'un travail acharné de compilation des sources, a mis en évidence certaines incohérences du dossier, et surtout réussi à alerter l'opinion. Elle prône aujourd'hui l'arrêt définitif des installations, estimant sans plus de détails qu'une cascade à plein débit naturel apportera une manne touristique compensant les pertes économiques liées à la fin d'activité de la centrale. Le conseil municipal est lui aussi en attente d'une prise de position de l'Etat. »

Autrement dit, il a été pleinement reconnu que c'est parce que l'association a joué le rôle de vigie que le préfet de l'Aveyron a pu prendre toute la mesure de la situation et refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation sollicitée par la société hydro électrique de la vallée de Salles-la-Source.

L'association exposante a, de ce point de vue, en quelque sorte été à l'origine même du contentieux.

On ajoutera que, comme l'a souligné l'association en réponse au moyen d'ordre public soulevé par la cour, le jugement du 9 avril 2020 revenait en substance à autoriser la société pétitionnaire à poursuivre l'exploitation de sa centrale, sans nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploitation (observations du 10 avril 2023, p. 6).

L'association justifiait dans ces conditions, sans conteste, d'un intérêt particulier, direct et certain, et pour tout dire évident, au maintien des décisions adoptées par le préfet de l'Aveyron, mais annulées – à tort - par le tribunal administratif de Toulouse.

Elle avait ainsi qualité pour former appel du jugement du 9 avril 2020 prononçant ces annulations après être régulièrement intervenue en défense en première instance.

C'est si vrai, d'ailleurs, que c'est ce que mentionnait explicitement la notification du jugement adressé par le tribunal (cf. prod.).

Cette notification mentionnait en effet l'appel comme voie de recours ouverte contre le jugement et rappelait le délai de deux mois pour exercer cette voie de recours ; ce qui était légitimement de nature à laisser penser à l'association qu'elle avait intérêt lui donnant qualité à exercer une telle voie de recours.

En jugeant le contraire, tout en admettant d'ailleurs, non sans contradiction, que l'association aurait justifié d'un intérêt à agir contre une autorisation d'exploitation, la cour a commis une erreur de qualification juridique des faits et une erreur de droit.

L'appel de l'association et, par voie de conséquence, de M. Gauvain, était parfaitement recevable.

À cela s'ajoute qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour a indéniablement porté une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif de l'association « Ranimons la cascade ! » en adoptant une conception excessivement restrictive du droit pour un intervenant en défense de former appel d'un jugement ayant été rendu dans un sens contraire à ses conclusions en intervention.

Les circonstances particulières de l'espèce justifiaient en effet une appréciation pragmatique pour ne pas dire souple de la lésion des intérêts de l'association, qui avait incontestablement joué un rôle central dans la manière dont la demande d'autorisation présentée par la société hydro électrique de la vallée de Salles-la-Source avait été instruite puis rejetée.

Cela aurait dû conduire les juges d'appel à admettre la qualité de l'association pour faire appel, afin de garantir l'effectivité de son droit à un recours juridictionnel, et ce d'autant que le litige intervenait en matière environnementale, matière dans laquelle, on le sait, le droit pour les intervenants en première instance de former appel est très largement admis.

Pour le dire autrement, la cour n'a pas ménagé un rapport raisonnable de proportionnalité entre la fin de non-recevoir retenue d'office à l'encontre de l'association et le but légitime censément poursuivi.

Tout au contraire, dans le contexte sus-décrit, aussi bien procédural que touchant aux questions de fond du litige, il apparaît justifié et même nécessaire

que l'association puisse contester le jugement ayant annulé les décisions préfectorales querellées au soutien de la légalité desquelles elle était intervenue devant le tribunal.

À maints égards donc, l'annulation s'impose.

IV. – RÈGLEMENT AU FOND DU LITIGE

Après annulation de l'arrêt entrepris, il appartiendra au Conseil d'État de faire usage du pouvoir qu'il tient de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler au fond le présent litige.

L'association « Ranimons la cascade ! » et M. Gauvain renvoient à ce titre aux pièces et écritures produites devant les juridictions du fond, complètes et circonstanciées.

La Haute juridiction annulera en conséquence le jugement du 9 avril 2020 et rejettera les conclusions de première instance et d'appel de la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source.

V. – FRAIS DE PROCÉDURE

Au regard des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association « Ranimons la cascade ! » et de M. Gauvain les frais qu'ils ont dû engager pour assurer la défense de leurs intérêts. Ils demandent en conséquence que le versement d'une somme de 4.000 euros soit mis à la charge de la société hydro électrique de la vallée de Salles-la-Source, partie perdante, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'association « Ranimons la cascade ! » et M. Gauvain concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** la décision attaquée en tant seulement qu'elle fait grief aux exposants,

Réglant l'affaire au fond,

- **FAIRE DROIT** à leurs conclusions d'appel,

- **METTRE À LA CHARGE** de la société hydro électrique de la vallée de Salles-la-Source le versement d'une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État

Production :

Courrier de notification du jugement